

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FARNAY
Place des Combattants
Tel 04 77 73 53 46**

Séance du 6 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 novembre à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de Farnay, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de son Maire, M. BARRIER

Date de convocation du Conseil Municipal : 31/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : BARRIER JA, BOULHOL M, GUICHARD P, CHARRE Y, CARCELES P, CHOMIENNE B, LA MELA P, D'AVERSA M, BONNARD R, COTTANCIN B, ALMERTO A VIALARD JL

Excusés avec pouvoirs : MARAS L (pouvoir à CHARRE Y), BACHER M (pouvoir à BARRIER JA)

Absents : FONT F

Procurations : 2

Nombre de conseiller ayant voté par procuration : 2

Nombre de conseillers votants : 14

Secrétaire de Séance : BOULHOL M

Délibération N° 067/2024 : Protocole d'accord : Répartition des frais scolaires en cas de dérogation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal

- le principe général des frais scolaire : charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune du SPG par la voie de dérogation. Dans la mesure où une commune accorde des dérogations pour que les enfants soient scolarisés dans une autre commune, cela peut entraîner des frais de reversement entre les communes.
- que le SIPG s'est saisi de cette question depuis 1997 en bonne entente et soucis de cohérence entre communes même si ce dernier ne dispose pas de compétence à la matière et qu'une base commune unique de dédommagement était depuis fixée, ainsi qu'un seuil à partir duquel la participation communale était appliquée :
 - Soit un coût par enfant à verser à compter du 4^{ème} enfant : 485 € par enfant depuis 2019
 - Pour les communes n'ayant pas d'école le montant s'applique dès le 1^{er} enfant après une accord entre les communes
- Qu'en 2021, la préfecture a communiqué un coût moyen par élève du secteur public différenciant le coût maternelle du coût élémentaire à savoir respectivement pour le département de la Loire :
 - Classe maternelle : 1 179 €
 - Classe élémentaire : 472 €
- Qu'en 2019, l'application d'un coût élève ULIS avait été évoquée sans suite donnée par le SIPG et que ce point a de nouveau questionné les communes puisque l'accueil de ces derniers engendre des coûts supplémentaires pour les communes d'accueil.
- Que le SIPG s'est à nouveau saisi de cette question et que des travaux ont été conduit suivi par le bureau du SIPG pour établir un protocole d'accord à la demande des communes du SIPG et qu'il a été envisagé d'intégrer un coût différencié pour ces élèves dans le nouveau protocole d'accord.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARR. SAINT ETIENNE

- Que le SIPG a noté qu'à ce jour aucun dédommagement de l'Etat n'est assuré auprès des collectivités et des écoles qui possèdent des classes ULIS. D'autres part, il a été souligné que les parents n'ont pas le choix d'affectation de l'établissement de destination de l'enfant et qu'aucune dérogation n'est demandée à ce sujet.
- Que les travaux conduit depuis février 2024 sur la répartition des frais scolaires ont fait remonter le besoin d'un accord simple et facilement applicable.

Le Maire indique que le Comité Syndical du SIPG s'est positionné sur un protocole d'accord par délibération du 10 juillet 2024 et que le SIPG a indiqué qu'il est nécessaire que le conseil municipal de chaque commune délibère également afin de pouvoir notamment assurer le règlement des participations entre commune qui pourraient advenir.

Il rappelle que le Bureau du SIPG a examiné les problématiques et demandes les relevées par le groupe de travail adhoc et présenté au Comité syndical les propositions suivantes

- Qu'un protocole d'accord simple soit proposé
- Que l'accord de principe, ne concerne que les communes du SIPG
- Que le délai de revalorisation du ou des coût(s) moyen(s) soit fixé à 2 ans et indexé au taux de l'inflation INSEE
- Qu'en l'absence d'école publique sur une commune, il est convenu qu'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence doit être trouvé et que le dédommagement appliqué le soit à partir du 1^{er} enfant
- Que les communes en RPI (regroupement pédagogique intercommunal), un accord spécifique entre elles reste de leur ressort
- Qu'il n'y ait pas de coût spécifique pour les élèves ULIS
- Que deux montants soient définis en fonction du niveau scolaire, avec une exonération pour les 2 premiers élèves de chaque niveau, pas de cumul de niveau – le coût est appliqué à partir du 3^{ème} enfant de chaque niveau soit un
 - o Montant par élève de maternelle du secteur public : 1 000 €
 - o Montant par élève élémentaire du secteur public : 500 €

Pour expliciter cette répartition l'exemple suivant a été donné :

- Si une dérogation est donnée pour un enfant de niveau maternelle, la commune accueillante ne demande aucune facturation
- Si deux élèves ont une dérogation en niveau élémentaire, la commune accueillante ne demande aucune facturation
- Si par contre 3 élèves ont une dérogation en élémentaire, les deux premiers sont gratuits et un élève est facturé sur la base du niveau élémentaire

Les Comité Syndical a souligné que :

- Cet accord ne vaut que pour les écoles publiques
- Les communes accueillant des enfants de la commune de Chateauneuf sans école doivent trouver un accord avec cette dernière et voir si l'Education Nationale défini une sectorisation.
- Que la commune de la Valla en Gier doit se rapprocher de la commune de Saint Chamond pour la prise en charge des dérogations
- Qu'en absence d'école publique sur une commune, il est convenu qu'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence doit être trouvé et que le dédommagement appliqué le soit à partir du 1^{er} enfant.
- Que pour les communes en RPI, un accord spécifique entre elles reste de leur ressort

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARR. SAINT ETIENNE

- Qu'il n'y ait pas de coût spécifique pour les élèves ULIS

Le Maire indique également que la question de la comptabilisation des élèves en dérogation a été posée par le Comité Syndical du SIPG en tant qu'enjeu du maintien de certaines classes car il semble que ce ne soit pas le cas

Il indique qu'afin de pouvoir se positionner sur ce point et disposer d'éléments de réponses écrits le Comité Syndical du SIPG a décidé de saisir l'Education Nationale à ce sujet.

Au regard de l'ensemble de cet exposé, M le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer et d'approuver les éléments du protocole précité, proposé par le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'accepter et d'appliquer le protocole d'accord sur la question de la répartition des frais scolaires proposé par le SIPG tel que présenté ci-dessus
- Qu'en l'absence d'école publique sur une commune, il est convenu qu'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence doit être trouvé et que le dédommagement appliqué le soit à partir du 1^{er} enfant
- Qu'il n'y a pas de coût spécifique pour les élèves ULIS
- De fixer à 1 000 € le montant de la participation financière par élève de maternelle du secteur public et 500 € pour les élèves élémentaires avec une exonération pour les 2 premiers enfants de chaque niveau, pas de cumul de niveau – le coût est appliqué à partir du 3^{ème} enfant de chaque niveau
- Que le délai de revalorisation des coûts moyens précités soit fixé à 2 ans et indexé au taux d'inflation INSEE

La secrétaire
BOULHOL M



Certifiée conforme

Farnay, le 07/11/2024

Le Maire
Jean-Alain BARRIER



